

Arrêt

n° 94 007 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prise le 31 juillet 2012 et notifiée le 14 août 2012 et de l'ordre de quitter le territoire- annexe13- qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2006 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 1.940 du 25 septembre 2007.

1.2. Le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20.364 du 12 décembre 2008.

1.3. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Koekelberg. Cette

demande a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20.365 du 12 décembre 2008.

1.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2010.

1.5. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Ixelles. Cette demande a été déclarée non fondée le 13 janvier 2012.

1.6. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Ixelles. Cette demande a été déclarée recevable le 28 octobre 2010 et non fondée le 21 septembre 2011. Le 14 mars 2012, la décision a été retirée par la partie défenderesse. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 82.724 du 11 juin 2012.

1.7. Le 27 juin 2012 une nouvelle décision déclarant non fondée la demande du requérant a été prise. Le 23 juillet 2012, cette décision a été retirée. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 91.374 du 12 novembre 2012.

1.8. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 14 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [B., S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour vers la Guinée.

Dans son avis médical remis le 31.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. De même, le médecin de l'OE informe dans son rapport que ces soins médicaux sont accessibles au requérant dans son pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa pathologie mais précise que les soins médicaux existeraient dans le pays en se basant sur divers sites internet incomplets, notamment le site du Dictionnaire des Médicaments ne précisant pas dans quel pays africain les médicaments seraient disponibles ni à quel coût, un site médical précisant qu'un service psychiatrique est disponible à l'hôpital Donka sans en préciser la disponibilité et le coût, le requérant se référant aux mails du docteur [A.S.] qui précisent qu'il n'y aurait que cinq psychiatres en activité sur tout le territoire. Enfin, les pages jaunes montrent l'existence de centres médicaux mais ne démontrent pas la disponibilité du suivi psychiatrique.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des différents certificats médicaux que le requérant souffre d'un syndrome dépressif avec traits psychotiques. En outre, il en ressort également que le requérant est sous traitement médicamenteux et est suivi régulièrement par un psychiatre.

S'agissant de la disponibilité des médicaments au pays d'origine, le Conseil relève que la décision attaquée fait référence à l'avis du médecin conseil du 31 juillet 2012. Il ressort de cet avis que certains médicaments nécessaires au traitement du requérant et plus particulièrement le « *trazodone* » et le « *dominal* » ou des substances identiques sont disponibles en Guinée. A ce sujet, le médecin conseil s'en réfère au dictionnaire internet africain des médicaments (lediam.com).

Toutefois, ces documents ne démontrent aucunement que les médicaments précités sont disponibles en Guinée dans la forme de base mais seulement en générique. En effet, il mentionne, pour le Sertraline, qu'il est disponible en Afrique de l'Ouest, pour l'Amitriptyline qu'il est distribué par « *Merck Sharp et Dohme-Chibret* », le Penfluridol par « *Janssen-Cilag* », le Zyprexa par « *Lilly France* ». Ces indications ne permettent aucunement d'attester de la disponibilité des médicaments nécessaires au requérant en Guinée. Or, ces médicaments sont nécessaires afin de soigner une des pathologies du requérant, à savoir son syndrome anxio-dépressif.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'avis du médecin conseil sur lequel se fonde l'acte attaqué, il est souligné que ce site internet précise la disponibilité desdits médicaments requis en Afrique subsaharienne. Dès lors, il n'est pas susceptible d'établir avec certitude la disponibilité desdits médicaments sur le territoire de la Guinée. Le fait de préciser que « *Le représentant de la Guinée au sein de cette organisation est le Dr. Yolande Olga BLA à Conakry* » n'est pas de nature à énerver ce constat.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se référer à ce site internet afin de considérer que les médicaments étaient disponibles et fonder sa décision sur ces informations.

Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse, d'analyser la disponibilité des soins dans le pays d'origine du requérant en se basant sur des informations permettant à ce dernier de comprendre la motivation de la décision.

3.3. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la situation du requérant et plus spécifiquement la disponibilité des soins qui lui sont nécessaires.

3.4. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 31 juillet 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.